

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/01/82

Origine :
CNAMTS
CNAVTS

MM. les Présidents et Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

M. le Président et M. le Directeur
de la Caisse régionale d'Assurance Vieillesse
de STRASBOURG

MM. les Présidents et Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
CNAMTS n° 398/82

Plan de classement :

4						
---	--	--	--	--	--	--

Objet :

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.
Modifications de dispositions relatives au financement du programme de transformation des hospices.

Pièces jointes :



Liens :

Mod.circ CNAMTS 394/81

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

20/01/82

MM. les Présidents et Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
CNAMTS
CNAVTS

M. le Président et M. le Directeur
de la Caisse régionale d'Assurance Vieillesse
de STRASBOURG
(pour attribution)

MM. les Présidents et Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : CNAMTS n° 398/82 - CNAVTS n° 2 bis/82

Objet : Action Sanitaire et Sociale.
Modifications des dispositions relatives au financement du
programme de transformation des hospices.

Par circulaire CNAMTS n° 394 et CNAVTS n° 90 bis/81 du 30 juillet
1981, je vous ai exposé les modalités de financement des opérations de
transformation des hospices.

Certaines dispositions régissant ce programme se sont heurtées à des
difficultés d'application.

Aussi, dans le souci de conférer l'efficacité la plus large à l'intervention de
la Sécurité Sociale en la matière, la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ont-elles étudié les
aménagement qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions offrant
matière à discussion.

J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance les mesures qui ont été
arrêtées par les instances délibérantes des deux Organismes Nationaux
concernés, au cours des réunions des 2 et 9 décembre 1981, touchant

d'une part au délai prévu pour le commencement des travaux, d'autre part à la participation des établissements publics régionaux et des associations privées, ainsi qu'à la mise en place d'un dispositif transitoire d'intervention en faveur de certains projets.

I./ - DELAI PREVU POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX.

Le contrat type annexé à la circulaire du 30 juillet 1981 dispose en son article III que les travaux doivent obligatoirement débiter avant l'expiration du délai de 12 mois suivant, soit la date de l'arrêté de promesse de subvention de l'Etat ou de l' EPR, soit la date de l'autorisation préfectorale de réaliser l'opération pour les programmes privés.

Or, il est apparu que le délai ainsi prévu pouvait s'avérer souvent insuffisant, compte tenu de la longueur de la procédure d'instruction et des dates différentes d'ouverture des crédits par les partenaires financiers concernés.

Aussi, a-t-il été décidé de faire courir le délai d'un an imparti pour le démarrage des travaux, à compter de la date de signature des contrats de prêt avec les Caisses de Sécurité Sociale.

Cette décision est applicable aux contrats en cours, qu'il vous appartiendra de modifier par une contre lettre, et bien entendu à tous les nouveaux contrats à venir.

II./ - PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS REGIONAUX ET DES ASSOCIATIONS PRIVEES.

Il a été admis que les Caisses Régionales peuvent soutenir financièrement les programmes de transformation des hospices subventionnés par les établissements publics régionaux ou financés par certaines associations privées.

Cette intervention était subordonnée à l'obtention de subventions des établissements publics régionaux ou d'apports sur fonds propres au niveau minimal de 40 % des dépenses exposées.

Il est apparu que cette obligation pourrait constituer une entrave notable au déroulement de ces programmes, les concours consentis par les établissements publics régionaux étant souvent limités au taux de 20 ou 30 %.

Aussi, dorénavant, vos organismes sont-ils également fondés à apporter leur appui aux projets présentant un financement en subvention à hauteur de 40 %, par combinaison éventuelle des contributions des EPR - Collectivités Locales - associations privées.

Cette disposition constitue une extension du champ d'intervention de vos Caisses, dans le cadre de l'humanisation des hospices, qui devrait être de nature à accélérer le rythme de réalisation du programme.

III./ - MESURES TRANSITOIRES D'INTERVENTION

Certaines Caisses Régionales sont saisies de demandes de participation financière en faveur de projets de transformation d'hospices à travers la réalisation d'établissements sanitaires de type V, abritant un service long séjour et une maison de retraite avec section de cure médicale.

La prise en considération de ces opérations par la Sécurité Sociale s'expose à deux difficultés majeures.

Comme vous le savez, en effet, les structures de V 80 ou V 120 sont apparues, à l'expérience, ne pas répondre exactement aux besoins d'équipement de la population considérée.

Par ailleurs, le montage financier de ces projets bouscule le principe du financement par l'Etat du programme de transformation des hospices à hauteur de 40 % des dépenses puisque relevant de la programmation 1979 - 1980 - 1981, ils ont été intégrés au programme d'humanisation et par la même sont subventionnés par l'Etat au taux limité de 20 %.

La nécessité de mettre fin à ces errements a donc été affirmée par les instances délibérantes des deux Organismes Nationaux.

Toutefois, à titre transitoire, il a été admis que les opérations de l'espèce, subventionnées par l'Etat à un taux inférieur à 40 %, puissent bénéficier des règles de financement conjoint des deux Caisses Nationales pour la partie maison de retraite avec section de cure médicale, les dépenses relatives au service long séjour étant supportées au niveau de 30 % intégralement par l'Assurance Maladie.

Je précise que ce montage financier n'a vocation à s'appliquer qu'aux projets relevant de la programmation 1979 - 1980 - 1981 et dotés d'un financement sans incidence sur les prix de journée à hauteur de 40 %, la subvention étatique comprise entre 20 et 40 % étant complétée si nécessaire par des aides subventionnelles des établissements publics régionaux ou des collectivités locales ou par des apports sur fonds propres.

Je vous serais obligé de bien vouloir tenir compte de ces dispositions, lors de la préparation de votre prochain budget d'Action Sanitaire et Sociale à soumettre à l'approbation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Dans l'éventualité où la présente circulaire appellerait des observations de votre part, vous voudrez bien en faire part simultanément aux deux Organismes Nationaux concernés.

Le Directeur
de la CNAVTS

Le Directeur
de la CNAMTS

D. COUDREAU